

Fiche-action n°2-1 : Promotion de l'économie de proximité

LEADER 2014-2020	GAL de Saint-Martin	
ACTION	N°3	Promotion de l'économie de proximité
SOUS-MESURE	M19 – Soutien au développement local LEADER <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Sous-mesure</u> 19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux. 	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
Contexte au regard de la priorité ciblée de la stratégie et des enjeux Encourager des pratiques performantes au niveau social, économique et environnemental.		
Valorisation de la ressource locale La croissance démographique forte du territoire est théoriquement synonyme d'un marché de consommateurs en croissance et doit permettre d'accentuer l'écoulement des productions locales en circuits courts et de poursuivre la diversification agricole. L'augmentation des besoins des familles et des touristes sont des opportunités pour développer des offres en lien avec le tissu économique et associatif local. Le maintien des activités notamment de proximité sur le territoire du GAL est un enjeu pour les populations et l'attractivité du territoire. Ainsi, valoriser la ressource locale par la promotion de l'économie de proximité permettra de favoriser l'ancrage d'une dynamique économique équilibrée, partagée, profitant des atouts ruraux du territoire. Il s'agira donc de : <ul style="list-style-type: none"> • Développer les pratiques performantes au niveau social et économique ; • Accompagner la structuration de filières de productions locales en priorisant les circuits courts (en amont et en aval de la production ou de la fabrication) ainsi que la qualité des produits ; • Accompagner et valoriser la commercialisation en circuits-courts hors secteur agricole. 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre le développement et le maintien d'activités non dé-localisables ; • Tester des coopérations inter et intra filières et des modes de gestion innovants pour la création de nouvelles organisations de commercialisation. 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> • Sont éligibles à cette fiche action, les actions de formations, d'immersions, d'échanges de bonnes pratiques, de coachings, de services de montage de dossier de financement, de services d'études et de prospection dans le cadre de l'installation ou du développement d'activités rurale, agricoles, agroécologiques, agroindustrielles, d'agro-transformations ancrées sur le territoire. • Etudes et réalisation de plateformes logistiques de commercialisation ou d'approvisionnement local (e-commerce, circuits courts) ; • Etudes et création d'espaces pilotes agricoles et autres activités économiques locales ancrées sur le territoire ; • Promotion et commercialisation des produits issus du périmètre du GAL en circuits courts (tout secteur d'activités économiques) ; 		

- Etudes, structuration et développement de filières locales favorisant des intrants issus du périmètre du GAL dans les processus de fabrication ;
- Etudes et/ou initiatives visant à favoriser l'approvisionnement local d'une cuisine centrale ;
- Mise en place de système qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Outre les actions mentionnées ci-dessus, cette fiche d'action transfère les sous-mesures suivantes :

- FEADER : PDRGSM :
 - **M03 – Système de qualités applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**
 - Sous mesure 3.1 : nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité.
 - Sous-mesure 3.2 : activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs.
 - **M04 – Investissements physiques**
 - Sous mesure 4.2 : Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité.
 - **M16 – Coopération**
 - Sous-mesure 16.4 : Coopération en vue de la mise en place de plateforme logistique, et la promotion de circuits courts.
 - **M19 – Soutien au développement local LEADER**
 - Sous mesures 19.2 – Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement.

Pour une description des actions, susmentionnées, veuillez vous reporter à la section « description du type d'opération » du PDRGSM pour chaque mesure et sous-mesure du PDRGSM retenues dans cette fiche.

3. TYPE DE SOUTIEN

Les types de soutiens sont des subventions.

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Ligne de partage avec les autres programmes

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEAMP, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader.

- **FEAMP** : PON FEAMP 2014-2020 (Mesures 62, 63, 64) « Développement local mené par les acteurs locaux ». Les projets éligibles à la mesure DLAL FEAMP concernent les zones suivantes : Littoral, zone lacustre, zone humide, eaux territoriales. Les projets éligibles au programme LEADER FEADER concernent toutes les autres zones du périmètre du GAL.
- **FEDER** : PO Etat FEDER-FSE 2014-2020 : Axe 9 – Promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement économique et de l'emploi (Objectifs spécifiques 9.1 et 9.2). La ligne de partage pourra se faire sur le montant du projet. Les projets pouvant bénéficier d'un montant supérieur au plafond LEADER seront adressés au FEDER, et ceux inférieurs au plancher FEDER seront étudiés par le GAL.

- **FSE** : NA
- **Autres programmes** : NA

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- La Collectivité de Saint-Martin et ses établissements
- La CCISM
- Les exploitants agricoles (personnes physiques ou morales)
- Les formes collectives d'organisation agricole
- Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique
- Les acteurs de la 1^{ère} et de la 2^{ème} transformation
- Le tissu d'artisanat, de TPE, PME du territoire
- Les centres de formation
- Les associations
- Les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006)

6. DEPENSES ELIGIBLES

- **Frais pédagogique** (ensemble de coûts induits facturer par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence), frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Frais d'études et de prospection ;

L'achat d'unité mobile de vente, transformation, de type food-truck tel que véhicule de boucherie, boulangerie itinérante, de fruits ou de légumes, camion frigorifique,

- Les dépenses de personnel sont éligibles

Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :

« *Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.*

1. *Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :*

a) *un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;*

b) *un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;*

c) *un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.*

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. *Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures. »*

En application des mesures du PDRGSM retenues dans cette fiche, les « dépenses éligibles » correspondent aux dispositions décrites aux sections « coûts admissibles » du PDRGSM. Elles s'appliquent à Saint-Martin sous réserve des exceptions et adaptations prévues ci-après :

- Pour les investissements dans la transformation et la commercialisation :
 - Par dérogation au PDRGSM, les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers sont éligibles ainsi que les véhicules utilitaires et les véhicules réfrigérés ;
 - Pour les opérations se déroulant en dehors de Saint-Martin, le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 5% du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme (article 70.2.b du règlement (UE) n° 1303/2013).
- Pour l'application à Saint-Martin de la sous-mesure 4.2 (§ 8.2.4.3.6.5. – Coûts admissibles) du PDRGSM les deux derniers paragraphes se lisent comme suit :
« Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers sont éligibles. Les véhicules utilitaires sont éligibles **ainsi que** les véhicules réfrigérés. »
« Pour les opérations se déroulant en dehors de St Martin, le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 5% du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme (article 70.2.b du règlement (UE) n° 1303/2013). »
- Pour l'application à Saint-Martin de la sous-mesure 16.4 (§ 8.2.13.3.3.5. – Coûts admissibles) du PDRGSM les derniers paragraphes se lisent comme suit :
« Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de **Saint-Martin** »

7. CONDITIONS D' ADMISSIBILITE

- Projets inscrits dans une démarche favorisant les circuits courts d'approvisionnements et de commercialisation ;
- Le bénéficiaire doit présenter sa demande avant son inscription au système de qualité ;
- Seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles ;
- Le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges ;
- Le système est transparent et assure une traçabilité complète du produit ;
- Le lien entre les dépenses effectuées et l'opération doit être établi par le bénéficiaire ;
- Sans préjudice des conditions d'admissibilité du PDRGSM, les règles d'éligibilité sont celles édictées par le Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ainsi que ceux du Décret n°2016-279 et de l'Arrêté du 08/03/2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels.

Lorsque l'attribution d'un SIRET n'a pas été possible au dépôt de la demande d'aide, le justificatif d'un SIRET devra être déposé avant la programmation à l'exception des cas particuliers des jeunes agriculteurs s'installant en société, des bénéficiaires des bourses de stage et des tuteurs installés en société. En ce qui concerne les sous-mesures 3.1, 3.2, 4.2, et 16.4., veuillez vous référer à la section « conditions d'admissibilités » du PDRGSM pour chacune des sous-mesures susmentionnées.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Les critères de sélection seront hiérarchisés par le comité de programmation par ordre d'importance. Une note sera associée à chaque critère permettant à chaque projet d'être qualifié et sélectionné ou rejeté par le comité de programmation.

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES			
Plan de financement			
Dépenses privées ou autofinancement	Dépenses publiques 80%		Coût total
	FEADER (maxi 90%)	COM	
	350 000,00 €	38 888,89 €	
			388 888,89 €
Modalités spécifiques de financement			
<p>Le montant maximal de l'aide publique par projet est plafonné au total du paiement prévu dans cette fiche-actions.</p> <p>La sous-traitance est autorisée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité définies par la fiche action.</p> <p>Par dérogation au PDRGSM, la répartition du cofinancement publique / privée applicable à cette fiche action est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80% maximum de cofinancement public ; la participation du FEADER étant de 90% par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée ; - La contrepartie privée. <p>Les frais de déplacement liés aux actions éligibles mentionnées dans cette fiche sont pris en charge dans les conditions prévues par la délibération amenée à être votée au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin. A défaut, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique (arrêtée du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale), conformément à l'article 67.5.c du règlement (UE) n°1303/2013). Ou par toute autre disposition juridique postérieure à la date dudit arrêté (le cas échéant).</p> <p>Les frais de déplacements comprennent le logement, la restauration et le transport. Les frais de transport incluent les coûts de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien. Ces dépenses comprennent entre autres : les billets d'avion, de train, de métro, de tramway, de ferry, de taxi, de navettes, mais aussi de location de voiture, de véhicule avec ou sans chauffeur, de plateforme de covoiturage, de location de voiture électrique, de vélo, de trottinette et de tout autre moyen de circulation douce.</p> <p>Les frais de déplacements susvisés sont comptabilisés durant toute la période d'une des actions ci-dessus mentionnées. On entend par « période », une succession de jours sans interruption, allant du début de l'action jusqu'à sa fin. Cette période inclut le temps nécessaire pour se rendre sur place et le temps nécessaire pour rejoindre ensuite son lieu de résidence. Les week-ends et jours fériés ou chômés inclus durant cette période sont comptabilisés.</p> <p>Dans le cas où deux actions mentionnées ci-dessus se succèdent sans que le porteur de projet ne rejoigne son lieu de résidence, le temps entre ces deux actions est considéré comme étant une « période neutralisée ». Les frais de déplacement engendré lors de cette « période neutralisée » sont comptabilisés s'il est prouvé que cette solution est économiquement la plus avantageuse ou si cette période neutralisée n'excède pas deux jours ouvrés.</p> <p>Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicter à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :</p> <p><i>« Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.</i></p> <p><i>1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :</i></p>			

a) un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;

b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;

c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures. »

Par dérogation au PDRGSM, les montants et taux d'aides sont décrites ci-après :

- Les mesures d'incitation à la participation à des systèmes de qualité sont versées sous forme de subvention annuelle d'une durée maximale de 5 ans (Sous-mesure 3.1):
 - Cette aide est limitée à 3 000.00 € par an ;
 - Le taux d'aides publiques est de 100%.
- Pour les activités d'information et de promotion (Sous-mesure 3.2) :
 - Le taux d'aides publiques est de 80% du montant total des dépenses éligibles (par dérogation au PDRGSM).
- Pour les investissements dans la transformation et la commercialisation (Sous-mesure 4.2) :
 - Le taux d'aides publiques est de 80% du montant total des dépenses éligibles (par dérogation au PDRGSM) ;
 - Le montant de l'aide publique est plafonné à 100 000.00 € par projet (par dérogation au PDRGSM).
- Pour les projets de coopération horizontale et verticale (Sous-mesure 16.4) :
 - Le taux d'aides publiques est de 80% du montant total des dépenses éligibles par dérogation au PDRGSM) ;
 - Le montant de l'aide publique est plafonné à 100 000.00 € par projet (par dérogation au PDRGSM).

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Base réglementaires

- Appellation d'Origine Contrôlée : articles L641-5 à L641-10 du Code Rural.
- Article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.
- Articles R. 693-7 à 693-13 du décret no 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire).
- Certification de conformité : articles L641-20 à L641-24 et articles R641-58 à R641-68 du Code Rural.
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).
- Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

- Label Rouge : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 – articles L 641-1 à L641-4 du Code Rural.
- L'article 16 (1) (b) du règlement (UE) n° 1305/2013.
- Ligne de partage avec le FEDER : les dispositions sont mentionnées au point 14.1 du programme.
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE).
- L'ordonnance 2006-1547 du 7 Décembre 2006.
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil.
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la Commission du 30 juillet 2013.
- Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
- Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.
- Règlement (UE) n°251/2014 du 26 février 2014 relatif à la définition, description, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques de produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil.
- Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires.
- Règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne » et son rectificatif (Journal Officiel du 19 juin 2014).

b) Indicateurs

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	
Réalisation/impact	Nombre d'études relatives aux plateformes logistiques de commercialisation ou	

	d'approvisionnement local (e-commerce, circuits courts).	
Réalisation/impact	Nombre de réalisations de plateformes logistiques de commercialisation ou d'approvisionnement local (e-commerce, circuits courts)	
Réalisation/impact	Nombre d'études relatives aux espaces pilotes agricoles et autres activités économiques locales ancrées sur le territoire.	
Réalisation/impact	Nombre de créations d'espaces pilotes agricoles et autres activités économiques locales ancrées sur le territoire.	
Réalisation/impact	Nombre d'actions de promotion et de commercialisation des produits issus du périmètre du GAL en circuits courts (tout secteur d'activités économiques).	
Réalisation/impact	Nombre d'études relatives aux filières locales favorisant des intrants issus du périmètre du GAL dans les processus de fabrication.	
Réalisation/impact	Nombre de filières locales favorisant des intrants issus du périmètre du GAL dans les processus de fabrication structuré et développé.	
Réalisation/impact	Nombre d'études visant à favoriser l'approvisionnement local d'une cuisine centrale	
Réalisation/impact	Nombre d'actions permettant l'approvisionnement local d'une cuisine centrale	
Réalisation/impact	Nombre de systèmes qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires mises en place	
Réalisation/impact	Nombre d'agriculteurs et de groupements participant aux systèmes de qualité	
Réalisation/impact	Nombre d'activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs.	
Réalisation/impact	Nombre d'investissements en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité.	

Réalisation/impact	Nombre d'actions de coopération en vue de la mise en place de plateforme logistique, et la promotion de circuits courts.	
Réalisation/impact	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération / promotion locale entre les acteurs de la chaîne.	
Réalisation/impact	Nombre d'emplois créés	
Réalisation/impact	Détail et total des dépenses publiques (COM/FEADER)	
Réalisation/impact	Détail et total des investissements (publics et privés)	
Réalisation/impact	Pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pour la participation à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	
Réalisation/impact	Développement de l'utilisation efficace de l'énergie par l'agriculture et la transformation des produits alimentaires dans les projets soutenus par le PDR (domaine prioritaire 5B)	
Réalisation/impact	Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien (domaine prioritaire 6A)	